

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



12141462

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

03 AOUT 2012

Greffe

Le Greffier
Marianne DENIZE
Greffier en Chef

N° d'entreprise : **0257.884.101**

Dénomination (en entier) : « **FINIMO** »
(en abrégé) :

Forme juridique : **société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée**

Siège : **place du Marché, 55 à 4800 VERVIERS**

Objet(s) de l'acte : ADAPTATIONS STATUTAIRES

D'un procès-verbal dressé par Maître Stéfan LILIEN, Notaire à Verviers, le 29/06/2012, portant à la suite la mention : Enregistré à Verviers II, le 6/07/2012 volume 17 folio 73 case 5, reçu 25,00 euros. Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « FINIMO », a notamment pris les résolutions suivantes : Elle a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Première résolution

L'assemblée a décidé de modifier les statuts comme suit :

- L'article 6 est désormais libellé comme suit

Article 6

Seules les communes associées à l'Intercommunale mixte définie à l'article 2 peuvent être associées aux secteurs 1, 2 et 3 de l'Intercommunale.

La liste des associés est annexée aux présents statuts (annexe 1) et en fait partie intégrante.

Elle tient lieu de registre des associés au sens du Code des sociétés.

Elle fait mention, pour chacun de ceux-ci, du secteur dans lequel s'exercent les activités de l'Intercommunale et du nombre de parts A et, le cas échéant B, souscrites. Cette liste est mise en concordance par l'Assemblée Générale en fonction des admissions, démissions ou exclusions d'associés ainsi qu'en cas de modification des domaines d'activité de l'Intercommunale.

La cession éventuelle de parts à de nouveaux associés n'a lieu qu'après cette mise en concordance.

La preuve de la qualité d'associé résulte du procès-verbal du Conseil d'Administration.

La liste des associés qui ont fait apport de la redevance de voirie qui leur est due par le gestionnaire de réseau de distribution INTERMOSANE en application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché wallon de l'électricité et de l'article 13 alinéa 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau de distribution d'électricité est annexée aux présents statuts (annexe 2) et en fait partie intégrante

- L'article 10 est désormais libellé comme suit

Article 10 :

1. Les apports des associés consistent en leur engagement de souscrire aux parts A du capital telles que définies à l'article 9 ci-dessus.

2. Les apports en numéraire, dont question au point 1 du présent article, ont pour contrepartie l'attribution de parts A dont la valeur de libération est égale en euro à 24,79 multiplié par le coefficient de rajustement défini ci-après.

3. a. Lors de la constitution de l'Intercommunale, il a été établi un index de référence égal à la somme de l'index des prix de gros et de l'indice des prix à la consommation, ramenés à la même base, du mois de décembre 1992.

En cours d'existence de l'Intercommunale, il est utilisé un coefficient de rajustement égal à 0,2 majoré de 0,8 fois le rapport de la somme de l'index des prix de gros et de l'indice des prix à la consommation, ramenés à la même base, du mois considéré à l'index de référence.

La dernière valeur de l'index des prix de gros publiée officiellement se rapporte au mois de décembre 1988. En attendant la publication d'un nouvel indice global, l'indice des prix à la production

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

industrielle remplacera l'index des prix de gros dans le calcul du coefficient de rajustement. Il y sera multiplié par le coefficient de conversion entre les 2 index égal à :

8,18 = G décembre 1988

IPI décembre 1988

A dater du 1er janvier 2002, l'indice des prix à la production industrielle à base 1980 = 100 a été remplacé par l'indice des prix à la production à base 2000 = 100. Le coefficient de raccord est de 1,506.

3. b. En cas de suppression ou de remplacement des paramètres dont question ci-avant, l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour la modification des statuts, fixera un nouveau mode équivalent de détermination du coefficient de rajustement.

4. Chaque part A doit être libérée à concurrence d'un quart. Les parts B sont intégralement libérées. Toute souscription non libérée dans les 4 mois de l'appel fait par le Conseil d'Administration donne lieu à majoration de ce montant au taux légal appliqué en matière civile majoré de trois pourcents (soit 300 points de base). Le Conseil d'Administration peut accorder des facilités de libération.

5. Les associés dont la liste figure en annexe ~~5~~ 2 font apport de la redevance de voirie qui leur est due par le gestionnaire de réseau de distribution INTERMOSANE en application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché wallon de l'électricité et de l'article 13 alinéa 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau de distribution d'électricité.

6. La valeur d'émission et de souscription d'une part B est de 100 €. Cette valeur n'est pas indexée.

7. Les associés dont la liste figure en annexe ~~5~~ 4 font apport des dividendes qu'ils perçoivent du ~~apport~~ ~~qui leur sont versés directement par le~~ gestionnaire de réseau de distribution INTERMOSANE en application de ~~l'article 10 de la loi~~ l'article 10 de la loi des statuts de cette intercommunale mixte, à l'exception des dividendes produits par l'acquisition de parts R en direct par les associés.

~~Des lors, les associés donnent mandat à l'intercommunale mixte de verser directement à l'intercommunale pure l'ensemble des dividendes susmentionnés, à l'exception des dividendes produits par l'acquisition, en direct par les associés, de parts R.~~

8. Conformément aux délibérations communales ~~approuvées par les associés en juin 2009~~, les associés dont la liste figure en annexe ~~5~~ 4 font apport à FINIMO des sommes leur revenant à raison d'opérations de réduction de fonds propres en INTERMOSANE. Ces apports sont rémunérés par l'attribution de parts B.

9. L'Intercommunale veille à maintenir un rapport Fonds propres sur total bilantaire > ou égal à 30%
- L'article 11 est désormais libellé comme suit :

Article 11

1. L'Intercommunale peut financer, pour compte des communes affiliées, des investissements, la reprise des emprunts réalisés dans l'intercommunale Interest au nom et pour compte des communes dans le cadre du financement 50/50 ainsi que l'acquisition ou la libération de parts de celle-ci.

2. Les associés qui bénéficient de la possibilité prévue au point 1 du présent article contractent vis-à-vis de l'Intercommunale une dette dont le montant est égal aux sommes payées par cette dernière et s'engagent à couvrir les charges supportées par l'Intercommunale pour leur compte.

~~Dans le cas particulier des augmentations de capital réalisées en 1994 dans l'intercommunale INTERMOSANE (Section 2) en vue d'améliorer le service de la redistribution sur le territoire des communes associées, les modalités prévues à l'annexe 2 des présents statuts sont d'application.~~

Les associés donnent mandat irrévocable à FINIMO de retenir à son profit, sur toute somme qu'elle leur doit, et ce dans la mesure nécessaire pour l'apurement, en principal, en intérêts et en indemnités de retard, du solde relatif aux emprunts mentionnés au point 1. Les intérêts en compte courant, créditeurs ou débiteurs, sont calculés au taux fixé par le conseil d'administration. Les montants retenus sont affectés par priorité au paiement des indemnités de retard, puis des intérêts et ensuite des remboursements d'emprunts.

En outre, les associés donnent mandat irrévocable à l'intercommunale mixte de verser à l'Intercommunale toute somme leur revenant de manière à permettre le remboursement, en principal et en intérêt, des emprunts repris par FINIMO pour le compte des associés et des emprunts éventuels à contracter suite aux impositions légales d'augmentation de la participation communale dans le capital légal d'INTERMOSANE et ce jusqu'à apurement de leur dette en principal et en intérêts

3. Les associés s'engagent à garantir, le cas échéant, les emprunts que l'Intercommunale a contractés en vue de la mise en oeuvre du point 1 ci-dessus ainsi que, en proportion de leur participation dans le

capital de l'Intercommunale affecté au secteur en cause, les emprunts contractés en vue de l'acquisition de parts sociales d'autres sociétés dans le cadre de l'objet social.

4. Les associés autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

- L'article 17 est désormais libellé comme suit :

Article 17

1. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts. Il décide, le cas échéant, de l'octroi d'un acompte sur dividende.

Il décide de l'admission de nouveaux associés ainsi que de la création ou de la suppression éventuelle d'un secteur de compte.

La gestion journalière ~~peut être~~ est déléguée par le Conseil d'Administration au Président. Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration, excepté dans le cadre de la délégation de pouvoirs telle que précisée dans le point 3 de l'article 18 des présents statuts.

2. Le Conseil d'Administration est chargé des publications et dépôts imposés par la loi, notamment lorsqu'il s'agit :

- le cas échéant, du déplacement du siège social de l'Intercommunale (article 4) ;
- le cas échéant, de la mise en concordance de la liste des associés (article 6) ;
- le cas échéant, de modifications apportées aux présents statuts et à leurs annexes ;
- du rapport de gestion, du bilan, du compte de résultats, de l'annexe et des rapports du Collège des contrôleurs aux comptes. Il est fait mention, lors du dépôt, que les comptes sont soumis à une procédure de tutelle administrative.

3. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'Intercommunale. Ils ne sont, conformément au droit commun, responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité entre eux.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association de projet, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association de projet dès qu'ils en auront eu connaissance.

4. Le Conseil d'Administration établit un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Il établit également un plan stratégique pour trois ans identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que des budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats sont synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de la seconde assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration établit aussi l'évaluation du plan stratégique pour trois ans et, le cas échéant, un rapport spécifique sur les prises de participation de l'Intercommunale, conformément à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

- L'article 18 est désormais libellé comme suit :

Article 18

1. Le secrétariat des organes de l'intercommunale et la tenue des comptes de celle-ci sont assurés par les personnes morales ou physiques désignées par le Conseil d'Administration, et sous l'autorité de ce dernier.

2. La gestion de la trésorerie de l'Intercommunale comprend tous actes relatifs :

- a. à l'encaissement de toutes sommes dues à l'Intercommunale et, en particulier, de tous produits des participations financières détenues par elle ainsi que, dans les limites des dispositions de l'article 11.2 des présents statuts, de toutes perceptions de dividendes attribués par l'intercommunale mixte dont question à l'article 2 des présents statuts ;

- b. aux paiements de tous montants dus par l'Intercommunale et, en particulier, des charges en principal et en intérêts découlant des financements octroyés à celle-ci ;
- c. à l'ouverture et à la clôture, auprès de tous organismes financiers, de comptes à vue et de comptes à terme ou autres pour une durée ne dépassant pas 6 mois ;
- d. aux placements à terme de 6 mois maximum.

3. Les actes qui excèdent la gestion de la trésorerie telle que définie au point 2 ci-avant relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Administration. Dans le cadre de dossiers relevant de la stratégie financière approuvés par le Conseil d'Administration, et plus précisément en termes de gestion de la dette et de la trésorerie, le Président et les Vice-présidents, deux à deux, ont mandat pour prendre toutes décisions relatives aux modalités pratiques qui requièrent une grande réactivité à charge pour ces derniers d'en faire rapport au prochain Conseil d'Administration.

4. Le Conseil d'Administration désigne par ailleurs les personnes habilitées à poser tous actes généralement quelconques de gestion de trésorerie telle que définie au point 2 ci-avant.

5. La gestion de la trésorerie fera l'objet d'un rapport semestriel au Conseil d'Administration, notamment lors de la présentation des comptes de l'Intercommunale

- L'article 38 est désormais libellé comme suit :

Article 38

Les associés conviennent de mener en FINIMO une politique active de lissage de la distribution du bénéfice, l'excédant constituant des mises en réserve, des dotations aux provisions et/ou des amortissements accélérés dûment justifiés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés plus une voix propose à l'Assemblée Générale d'en décider autrement dans le cadre d'un projet particulier.

Après constitution des réserves nécessaires, les résultats de chaque secteur de compte - en bénéfice ou en perte - sont répartis entre les associés participant à ce secteur comme suit :

- les résultats du secteur 1 sont versés aux associés de ce secteur au prorata du nombre de points de fourniture de gaz situés sur le territoire des communes concernées au 31 décembre de l'exercice considéré. Il en est de même pour les réserves constituées.
- un dividende calculé par commune est versé aux associés du secteur 2 comme déterminé en annexe 5 sur la base des revenus que chacun d'eux a retiré de ce secteur en 2008, hors produit tirés de l'ancrage et prenant fin en 2012 et des « participations de Finimo et des associés en Intermosane » constituant le secteur 3, Les réserves sont constituées au prorata du nombre de points de fourniture d'électricité situés sur le territoire des communes concernées au 31 décembre de l'exercice considéré.
- les résultats du secteur 3 sont versés aux associés de ce secteur comme suit :
 - o attribution du montant versé à Finimo par Intermosane sur base de l'apport octroyé par la commune et visé à l'article 10 des présents statuts.
 - o Versement d'un dividende égal au taux de la rémunération octroyée par les dispositions légales et réglementaires tarifaires ainsi que par le régulateur compétent pour les fonds propres d'Intermosane inférieur à la cible éditée par le régulateur pour l'exercice considéré multiplié de la valeur de la libération des parts B.
 - o versement d'un montant complémentaire de manière à atteindre le dividende total pour le secteur 3 tel que déterminé en annexe 6

Les réserves constituées au sein du secteur 3 sont réparties entre associés de ce secteur sur base du nombre de points de fourniture d'électricité situés sur le territoire des communes concernées au 31 décembre de l'exercice social considéré.

Chaque commune participe aux résultats en fonction des apports qu'elle a effectués conformément aux présents statuts.

Les revenus des communes du secteur 2 qui ne font pas apport de la redevance de voirie, qui leur est due par le gestionnaire de réseau de distribution Intermosane en application du décret du 12 avril 2001 relatif au marché wallon de l'électricité et de l'article 13 alinéa 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau de distribution d'électricité, sont réduits dans la mesure strictement nécessaire pour assurer la neutralité pour les autres communes associées.

Si le dividende d'une de ces communes est inférieur à la redevance de voirie perçue en direct, le montant nécessaire pour assurer la neutralité pour les autres communes associées est prélevé par priorité sur le dividende lui revenant pour l'/les exercice(s) suivant l'exercice considéré, avec un maximum de 15 ans.

S'il subsiste un solde à prélever à l'issue de la période de 15 ans, ce solde sera déduit des dividendes des communes associées, au prorata de ceux-ci.

Les pertes éventuelles résultant d'un secteur de comptes sont compensées par leurs membres. Aucune répartition bénéficiaire ne peut avoir lieu pour un secteur de compte particulier dans la mesure où les réserves de l'Intercommunale ne seraient pas au moins égales à ses pertes.

- L'annexe 1 est désormais libellé comme suit :

<i>Associés</i>	<i>Nombres de parts A souscrites</i>	<i>Nombres de parts B souscrites</i>
Aubel	18	1633
Baelen	16	1538
Clavier	19	3999
Dalhem	27	2789
Ferrières	22	1857
Hamoir	19	4068
Herve	73	9239
Lierneux	15	1508
Limbourg	27	6363
Ouffet	12	1876
Spa	59	5197
Stoumont	17	1903
Theux	49	4526
Thimister-Clermont	19	1800
Tinlot	10	3260
Trois-Ponts	14	1268
Verviers	297	44502
Total	713	97.426

- L'annexe 2 est désormais supprimée.

- L'annexe 3 est désormais libellé comme suit :

Annexe 3 :

**LISTE DES ASSOCIES AYANT FAIT APPORT DE LA REDEVANCE DE VOIRIE
QUI LEUR EST DUE PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ⁽¹⁾**

Aubel
Baelen
Clavier
Dalhem
Ferrières
Hamoir
Herve
Limbourg
Ouffet
Spa
Theux
Thimister-Clermont
Trois-Ponts
Verviers
Lierneux
Tinlot
Stoumont

- L'annexe 4 est désormais libellé comme suit :

⁽¹⁾ En application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché wallon de l'électricité et de l'article 13 alinéa 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau de distribution d'électricité.

Annexe 43 :

**LISTE DES SECTEURS DECIDES PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION EN SA SEANCE DU 13 MARS 2006**

Secteur de compte 1 :

secteur de compte regroupant toutes les activités relatives aux participations dans ECS gaz

Secteur de compte 2 :

secteur de compte regroupant toutes les activités autres que celles relatives aux participations dans ECS gaz.

- L'annexe 5 est désormais libellé comme suit :

Annexe 54

**SECTEUR DECIDE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN SA
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2009, COMPLETE EN SEANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 AVRIL 2012**

Secteur de compte 3 :

Secteur de compte regroupant toutes les activités et participations en INTERMOSANE. Les parts ainsi concernées sont confirmées annuellement par le Conseil d'Administration sur base des informations fournies par INTERMOSANE.

Ce secteur de compte concerne les pouvoirs publics ayant décidés de participer au plan de financement de FINIMO dans le cadre de la cession des parts évoquées ci-dessus.

Ces décisions découlent des délibérations positives des conseils communaux respectifs, à savoir les communes suivantes : Aubel, Baelen, Clavier, Dalhem, Ferrières, Hamoir, Herve, Liernaux, Limbourg, Ouffet, Spa, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Tinlot, Trois-Ponts, Verviers.

- L'annexe 6 est désormais libellé comme suit :

Annexe 65

	Dividende : quote-part secteur 2
Aubel	59.989
Baelen	57.668
Clavier	59.836
Dalhem	90.503
Ferrières	70.344
Hamoir	58.920
Herve	<u>236.016</u>
Liernaux	54.155
Limbourg	82.439
Ouffet	38.791
Spa	183.114
Stoumont	53.728
Theux	163.474
Thimister- Clermont	66.862
Tinlot	33.354
Trois-Ponts	45.114

Volet B - Suite

Verviers	887.070
TOTAL	2.241.377

- L'annexe 7 est désormais libellé comme suit :

Annexe 7 6

	Dividende quote-part secteur 3
AUBEL	23.073
BAELEN	22.181
CLAVIER	50.097
DALHEM	39.478
FERRIERES	27.048
HAMOIR	48.212
HERVE	120.693
LIERNEUX	20.833
LIMBOURG	78.355
OUFFET	24.514
SPA	70.345
STOUMONT	24.130
THEUX	62.804
THIMISTER	25.711
TINLOT	40.192
TROIS-PONTS	17.363
VERVIERS	560.409
TOTAL	1.255.438

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2012 comportant en annexe la liste des présences.
- coordination des statuts.

Stéfan LILIEN, notaire associé de la société en nom collectif "Stéfan & David LILIEN, notaires associés", ayant son siège à Verviers.